

## **VD\_OMNI PE.2016.0458 vom 15. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0458](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0458)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0458 du 15 mars 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0458 del 15 marzo 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'entrer en matière sur la requête de la recourante, ressortissante congolaise, tendant au réexamen d'une décision initiale refusant de renouveler son autorisation de séjour et celle de son époux. Recours admis: au vu des particularités du cas d'espèce, la rupture de l'union conjugale intervenue après la décision initiale constitue un changement notable des circonstances au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. En effet, la décision initiale attribuait un poids tout particulier aux antécédents pénaux de l'époux. Le sort de la recourante mérite ainsi d'être étudié d'un point de vue individuel. Il en va d'autant plus qu'un éventuel renvoi de l'intéressée dans son pays d'origine ne concernerait plus une femme mariée mais une femme seule. Des problèmes de santé ont en outre été invoqués. Enfin, il n'est pas exclu que la demande de réexamen de la recourante doive être considérée comme une nouvelle demande, dès lors que la décision initiale portait sur le refus de renouveler une autorisation de séjour dérivée, délivrée par regroupement familial, alors que la recourante entend désormais obtenir une autorisation de séjour originaire, vraisemblablement pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, l'art. 50 LEtr n'entrant pas en considération.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La recourante reproche principalement à l'autorité intimée de ne pas être entrée en matière sur le fond de sa demande de réexamen, nonobstant la présence d'éléments nouveaux pertinents et inconnus lors de la procédure antérieure. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C\_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2;

TF 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais novas"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. L'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo-nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. Dans les deux hypothèses de l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; CDAP PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; CDAP PE.2013.0446 du 31 août 2015 consid. 2 et les références citées). b) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C\_614/2016 du 5 juillet 2016 consid. 3; CDAP AC.2016.0194 du 12 janvier 2017 consid. 3a). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2; CDAP PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; CDAP PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a et les références citées). c) En l'espèce, quand bien même le dispositif de la décision entreprise déclare la demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement la rejette, on comprend de la motivation de l'autorité intimée qu'elle a en réalité refusé d'entrer en matière sur ladite demande, respectivement rejeté la requête d'admission provisoire de la recourante. Partant, l'examen de la cour se limitera dans un premier temps à déterminer si le refus du SPOP d'entrer en matière sur la demande de réexamen de l'intéressée était légitime ou non. La recourante argue qu'elle a été victime de violences conjugales pendant de nombreuses années, qui l'auraient empêchée de se défendre utilement lors de la décision

initiale du 13 janvier 2015, et se dit prête à poursuivre ses efforts en vue de trouver un travail et acquérir son autonomie financière. Elle y voit des éléments nouveaux pertinents dont elle n'a pu se prévaloir auparavant, requérant ainsi implicitement un réexamen de sa situation sous l'angle de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Avec l'autorité intimée, force est néanmoins de relever que les allégations de violences domestiques n'étaient pas déterminantes à l'époque pour décider du renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressée, puisqu'il n'était pas question de dissolution de la famille au sens de l'art. 50 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), la décision rendue visant, au contraire, à statuer sur le séjour des deux époux considérés comme une unité. Il ne s'agit donc pas là de faits susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure par le biais d'une révision au sens étroit. Quant aux efforts allégués par la recourante en termes de recherches d'emploi, ils n'étaient nullement étayés lorsque le SPOP s'est prononcé, un contrat n'ayant été produit que quatre mois plus tard, au terme de la présente procédure de recours. En réalité, le refus du SPOP d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la recourante doit être examiné sous l'angle de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, applicable aux changements notables de circonstances depuis le prononcé de la décision contestée. En effet, comme l'atteste l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 août 2016 figurant au dossier, la séparation effective des époux A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2016, soit postérieurement à la décision du SPOP du 13 janvier 2015 et de l'arrêt de la Cour de céans du 29 février 2016. Prononcée il y a une année par une autorité judiciaire à la suite d'un passé déjà tumultueux, cette rupture apparaît définitive. Certes, la séparation d'un couple ne constitue pas nécessairement un changement notable de circonstances imposant à l'autorité de police des étrangers de réexaminer le statut de chacun des partenaires de manière indépendante, toutes choses demeurant égales par ailleurs. Dans le cas concret toutefois, la situation avait été analysée essentiellement dans une dynamique de couple, où un poids tout particulier avait été attribué aux antécédents pénaux de l'époux dans la balance des intérêts effectuée. Le sort de la recourante mérite ainsi d'être étudié d'un point de vue individuel, sans que les torts de l'époux ne viennent ternir le tableau. Un nouvel examen se justifie d'autant plus en l'occurrence qu'un éventuel renvoi de l'intéressée en République démocratique du Congo ne concernerait plus une femme mariée mais une femme seule, situation dont les éventuelles conséquences n'ont absolument pas été abordées par le SPOP. Enfin, ce dernier est resté muet sur les problèmes de santé invoqués à l'appui de la demande de reconsidération. A cela s'ajoute encore qu'il n'est pas exclu que la demande de réexamen de la recourante doive être considérée comme une nouvelle demande, dès lors que la décision initiale portait sur le refus de renouveler une autorisation de séjour dérivée, délivrée par regroupement familial, alors que l'intéressée entend désormais obtenir une autorisation de séjour originaire, vraisemblablement pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, l'art. 50 LEtr n'entrant pas en considération. Pour tous ces motifs, il appert que l'autorité intimée aurait dû, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, entrer en matière sur la demande de réexamen de la recourante, conformément à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. d) Vu l'issue du litige, point n'est besoin d'examiner la conclusion subsidiaire du recours, tendant au prononcé d'une admission provisoire.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur la demande de reconsidération de la recourante et rende une nouvelle décision. La recourante, qui obtient gain de cause par

l'intermédiaire du CSP, a droit à une indemnité à titre de dépens, dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 LPA-VD). Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.